Services du matériel et des acquisitions Centre d'approvisionnement – Fredericton 301, promenade Bishop Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3C 2M6

F5211-190005

20 aout 2018

Sujet/ Objet : DEMANDE D'OFFRE A COMMANDE F5211-190005 – Services de plomberie et de réparation à la Station biologique du Pacifique de Nanaimo (C.-B.)

ADDENDA Nº 1 / ADDENDUM #1

Pour faire suite aux documents de demande de propositions ci-dessus transmis à votre entreprise, l'addenda n°1 est par les présentes publié.

SUPPRIMER

7.2 Exigences relatives à la sécurité

- 7.2.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le Programme de sécurité des contrats) s'appliquent et font partie intégrante de l'offre à commandes.
 - Le fournisseur et son personnel qui doivent avoir accès aux renseignements ou aux biens PROTÉGÉS doivent détenir et maintenir une <u>COTE DE SÉCURITÉ</u> valide délivrée par le Canada et approuvée par Pêches et Océans Canada.
 - Le fournisseur et toutes les personnes affectées à des travaux relatifs au contrat ou à l'entente NE DOIVENT retirer aucun renseignement ou bien PROTÉGÉ ou CLASSIFIÉ des sites du MPO.
 - 3. Les activités de sous-traitance ou d'entente au tiers ne doivent pas être attribuées avant l'obtention de la permission écrite de Pêches et Océans Canada, c'est-à-dire qu'une nouvelle LVERS doit être traitée au même titre que le contrat initial.
 - 4. Le fournisseur doit respecter les exigences en matière de sécurité établies par Pêches et Océans Canada et décrites dans ce contrat ou cette entente et toute pièce jointe relative à la sécurité.
- 7.2.2 L'agent de sécurité d'entreprise doit s'assurer, par l'entremise du <u>Programme de</u> sécurité des contrats que l'offrant et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé.

INSERER

7.2 Exigences relatives à la sécurité

7.2.1 L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en

vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

- 7.2.2 Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC. Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par la DSIC de TPSGC, ces derniers **NE** peuvent **PAS PÉNÉTRER** sur les lieux sans une escorte.
- 7.2.3 Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- 7.2.4 L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe « C »;
 - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).